

Égalité Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté DDPP64/SPAE n° 2022 - 1088

autorisant la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique à exploiter un établissement d'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de SAINT PEE SUR NIVELLE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste poissons protégés sur l'ensemble du territoire national :

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant 2 catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture présenté par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU les certificats de capacité attribués à M. Olivier BRIARD ;

VU le rapport de présentation de la direction départementale de la protection des populations ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr VU l'avis favorable du maire de Saint Pée sur Nivelle ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 13 octobre 2022 :

CONSIDÉRANT que l'établissement appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 suscité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Conditions générales de l'autorisation

1.1: Nature de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à exploiter un établissement d'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques sur le site de la pisciculture exploitée par le Lycée agricole Saint Christophe et située dans l'enceinte du pôle d'hydrobiologie de l'INRA, situé 173 route de Saint Jean de Luz - RD 918 à Saint Péee sur Nivelle (64310).

L'établissement est installé et exploité conformément aux plans et dossiers de la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. L'établissement n'est pas ouvert au public.

1.2 Capacitaire

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance de M. Olivier BRIARD, capacitaire, qui doit pouvoir justifier d'une présence régulière dans l'établissement.

1.3 Modifications

Tout changement d'exploitant, de titulaire de certificat de capacité, toute modification des installations de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée.

1.4 Incidents

En cas d'incidents ou d'anomalies susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informe le Préfet (direction départementale de la protection des populations) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2: Espèces autorisées

La présente autorisation est accordée pour les espèces suivantes :

mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) truite commune (*Salmo trutta*)

L'établissement n'est pas autorisé à détenir d'autres espèces non domestiques.

ARTICLE 3: Caractéristiques des installations

Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les locaux, les bassins et leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physicochimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences des espèces. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Conduite d'élevage des animaux

Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces. Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures correctives appropriées doivent être mises en œuvre.

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en qualité et en quantité suffisante.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'introduction de nuisibles extérieurs.

ARTICLE 5: Surveillance sanitaire des animaux

Les installations et le fonctionnement de l'élevage permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les informations relatives au changement de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif sont consignées dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances vétérinaires.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement sont isolés des autres animaux de l'élevage. Ils font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période de surveillance d'un mois minimum.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires.

ARTICLE 6: Registre des effectifs

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour le registre des entrées-sorties, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Ces documents devront être présentés à la requête des agents des services habilités. Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

ARTICLE 7: Autres dispositions

Le présent arrêté de dispense pas le responsable des autorisations requises pour les espèces protégées selon les dispositions du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière protection de la nature, de santé et de sécurité publique, de santé et de protection animale, d'urbanisme, etc.

ARTICLE 8: Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions administratives ou pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Affichage

L'arrêté d'autorisation sera affiché en permanence à l'entrée de l'établissement. L'arrêté d'autorisation sera affiché à la mairie de Gan pendant une durée minimum d'un mois, et sera tenu à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 10: Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint Pée sur Nivelle, le directeur départemental de la protection des populations, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pau, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Alain MESPLÈDE